

Fiche technique activité		TRA – ACT 135 Version n° 3 19/06/2020
Description brève	<b>Importateur engrais composés</b>	
	Description	Code
Lieu	Grossiste	PL47
<b>Activité</b>	Importation ou échange IN	AC46
Produit	Engrais composés	PR63
Ag/Au/E	Autorisation	16.1
Type de n° Agr/Aut	ME/99999999	
Guide autocontrôle	Guide sectoriel sur la production, l'importation et le commerce d'engrais organiques	G-028
	Guide pour l'autocontrôle dans le secteur de la production et du commerce en gros des engrais minéraux	G-035
	Guide d'autocontrôle pour le secteur de la fabrication, la commercialisation, l'importation et le transport de substrats de culture organiques	G-036
	Guide d'autocontrôle pour le négoce de céréales et de produits d'agrofourniture	G-038
<p>Importation ou échange IN: importer ou introduire en Belgique en provenance d'un pays tiers ou état-membre, en vue de la commercialisation. Les engrais CE tels que définis dans le Règlement (CE) n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais, art 3 ne sont pas concernés.</p> <p>Engrais composé: un engrais ayant une teneur déclarable en au moins deux des éléments fertilisants majeurs (azote, phosphore, potassium) et obtenu par réaction chimique, par mélange ou par une combinaison des deux tel que repris dans l'AR du 28 janvier 2013, annexe I chapitre I division I et division II section 1 e) et section 2 e) ou un produit autorisé par dérogation.</p> <p>Ceci comprend également un engrais de mélange obtenu par mélange à sec de différents engrais, sans aucune réaction chimique et un engrais complexe obtenu par réaction chimique, par mise en solution ou, à l'état solide, par granulation et dont chaque granulé contient tous les éléments fertilisants dans la composition déclarée.</p> <p>Si un engrais composé est constitué en tout ou en partie de sous-produits animaux, la combinaison Lieu-Activité-Produit PL47AC46PR128 Importateur engrais sous produits animaux (autorisation) est également nécessaire (voir fiche ACT 387).</p>		
<b>Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)</b>		
<p>Une seule de ces activités:  <a href="#">ACT 130 : Grossiste engrais</a>            PL47 - Grossiste            AC97 - Vente en gros            PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration</p> <p><a href="#">ACT121 : Détaillant engrais</a>            PL29 - Détaillant            AC93 - Vente en détail            PR66 - Engrais, amendements du sol, substrats de culture et boues d'épuration</p>		
<b>Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)</b>		
<p>Entreposage d'engrais composés, pour son propre compte</p> <p>Conditionnement d'engrais composés, pour son propre compte</p> <p>Transport d'engrais composés, pour son propre compte</p>		

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 135</b> Version n° 3 19/06/2020
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)	
NA	
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)	
<p><b>ACT132 : Importateur engrais oligo éléments</b>  PL47 - Grossiste  AC46 - Importation ou échange IN  PR65 - Engrais contenant plusieurs oligo-éléments sauf des 'Engrais CE'</p> <p><b>ACT133 : Importateur mélange d'engrais pour solutions nutritives</b>  PL47 - Grossiste  AC46 - Importation ou échange IN  PR99 - Mélanges d'engrais pour la préparation de solutions nutritives pour hydroculture et culture sur substrats</p> <p><b>ACT131 : Importateur amendement organique mélangé</b>  PL47 - Grossiste  AC46 - Importation ou échange IN  PR19 - Amendements organiques du sol mélangés</p> <p><b>ACT 387 : Importateur engrais sous-produits animaux</b>  PL47 - Grossiste  AC46 - Importation ou échange IN  PR128 - Engrais, amendements de sol, substrats de culture et produits connexes constitués en tout ou partie de sous-produits d'origine animale</p>	
Base juridique	
AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire  AR du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie des projets d'étiquettes des produits que l'opérateur veut introduire ou importer /mettre sur le marché</li> <li>- le plan d'aménagement de l'exploitation</li> <li>- un résumé des capacités de stockage</li> </ul>	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Visite d'inspection pas obligatoire  Si une inspection est malgré tout effectuée après attribution d'une autorisation conditionnelle: checklists: TRA 3506 (en cas de grossiste) ou TRA 3501 (en cas de détaillant) – Infrastructure et hygiène TRA 3080 – Autocontrôle TRA 3023 – Traçabilité TRA 3344 – Emballage et étiquetage TRA 3229 – Notification obligatoire  <a href="http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp">http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp</a>	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
<a href="http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp">http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe3.asp</a>	
Informations complémentaires et/ou remarques	

<b>Fiche technique activité</b>	<b>TRA – ACT 135</b> Version n° 3 19/06/2020
<p>L'introduction et l'importation en Belgique d'un 'engrais CE' ne nécessite donc pas d'autorisation. Dans ce cas, la combinaison Lieu-Activité-Produit PL47AC97PR66 Vente en gros (voir fiche ACT 130) ou PL29AC93PR66 Vente en détail (voir fiche ACT 121) suffit.</p> <p>Informations complémentaires à fournir par l'opérateur en cas d'inspection:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pays à partir desquels l'importation a lieu (Etat membres – pays tiers)</li> <li>- L'endroit où les produits sont éventuellement stockés</li> </ul>	
<b>Autocontrôle</b>	
<p>Guide G-028 à partir de la version 1  Guide G-035 à partir de la version 1  Guide G-036 à partir de la version 1  Guide G-038 à partir de la version 1</p> <p>Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable et dans quelle mesure un code « lieu-activité-produit » est entièrement couvert ou non, il faut consulter le champ d'application du guide</p>	
<b>Financement</b>	
<p>Secteur de facturation = commerce de gros</p> <p>S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur commerce de gros, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA</p>	